RÈGLEMENT (CEE) N° 2870/74 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2865/73 en ce qui concerne les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2865/73 de la Commission, du 16 octobre 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir les documents accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1399/74 (4), prévoit notamment que la Commission communique aux États membres la reproduction ou la description des cachets de ces organismes et laboratoires que les pays tiers lui auront préalablement notifiés ; que, compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour obtenir la reproduction exacte des cachets, la date du 31 octobre 1974 figurant à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ne pourra pas être respectée ; qu'il convient dès lors de reporter cette date ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2865/73, la liste des organismes et des laboratoires doit être mise à jour régulièrement ; que, compte tenu des communications émanant des autorités compétentes tchécoslovaques, il s'avère nécessaire de modifier la liste en question figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 octobre 1974 » figurant à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2865/73 est remplacée par celle du « 1er mars 1975 ».

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73, en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque, dans la colonne relative aux organismes, les termes :

« SA Koospol, Gottwaldova Nam., 48, Bratislava »

sont remplacés par les termes suivants :

« SA Koospol, Jasikova, 6, Bratislava ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 8.
(4) JO n° L 149 du 6. 6. 1974, p. 11.
(5) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.